

1^{er} février 2016

Information sur la transmission des dossiers à l'autorité centrale arménienne

La décision n° 269-N du 18 mars 2010 du gouvernement de la République d'Arménie fixe les nouvelles dispositions en matière de procédures pour l'adoption : elle impose notamment une transmission des dossiers des candidats conforme aux dispositions de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, c'est-à-dire avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes autorisés par les deux Etats.

En application de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, l'adoption individuelle est interdite. Les candidats à l'adoption internationale doivent obligatoirement transmettre leur dossier de candidature à l'OAA français Médecins du Monde, accrédité depuis mai 2014 en Arménie.

I) les requérants doivent donc transmettre exclusivement sous pli postal à Médecins du Monde 62, rue Marcadet 75018 Paris un dossier de candidature (1 DOSSIER EN ORIGINAL + 1 COPIE) comprenant :

1) la fiche de renseignements de la MAI.

Cette fiche de renseignements est téléchargeable sur le site www.diplomatie.gouv.fr dans la rubrique « Adopter à l'étranger ».

2) une lettre de motivation signée par les requérants, avec indication de leurs coordonnées, précisant le projet d'adoption : âge, sexe, nombre et santé des enfants souhaités (signatures des adoptants à faire légaliser en mairie), et sa traduction en arménien par un traducteur assermenté.

3) les documents suivants (à faire apostiller par la Cour d'Appel de leur lieu d'émission respectif puis traduire par un traducteur assermenté)

- l'original ou la copie certifiée conforme de l'agrément délivré par le Président du Conseil Général, accompagné, le cas échéant, de la notice jointe pour les agréments délivrés en application du décret n°98-771 du 1^{er} septembre 1998

Attention : l'autorité centrale arménienne exige que l'agrément délivré par le Conseil général du département de résidence mentionne expressément la possibilité, pour les adoptants, de pouvoir procéder à une adoption internationale (par exemple, la notice jointe à l'agrément peut indiquer « enfant né à l'étranger »).

- les originaux ou les copies certifiées conformes des enquêtes sociale et psychologique établies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Extrait d'acte de mariage

- Justificatif de domicile (soit attestation de propriété établie par un notaire, soit certificat de domicile établi par la mairie)

- Attestation de l'employeur mentionnant le salaire ou accompagnée d'une fiche de paye, ou attestation comptable (signature de l'employeur ou du comptable à faire légaliser à la mairie. A défaut, produire une copie certifiée conforme)

- Avis d'imposition

- Photocopies des cartes nationales d'identité ou des passeports

- Photocopie du livret de famille, avec jonction systématique de la première page "enfant". S'il y a plusieurs enfants, la copie de chaque page "enfant" devra être produite. Si le candidat est une personne célibataire sans enfant, copie intégrale de l'acte de naissance, en lieu et place du livret de famille

- Certificat de bonne santé, physique et mentale, légalisé par le Conseil National de l'ordre des médecins à Paris

- Extrait N° 3 du casier judiciaire - (en original) datant de moins de 6 mois

- Lettres de recommandation émanant d'au moins trois personnes physiques ou morales, membres de la communauté arménienne

- Procuration notariée à un mandataire (le cas échéant).

Ce dossier sera transmis par l'OAA Médecins du Monde à l'Autorité centrale arménienne.
